

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29415]

**26 AOUT 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 8, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée;

Vu le protocole du 9 juillet 2015 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire;

Vu le protocole de négociation du 10 juillet 2015 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu le protocole de négociation du 10 juillet 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 57.942/2/V, donné le 27 juillet 2015 en application de l'article 84, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence justifiée par les motifs suivants : « Le décret du 17 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015, il est indispensable que cet arrêté fixant le formulaire entre également en vigueur pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015. C'est ce formulaire qui permettra aux parents, au tuteur, à la personne qui a la garde de l'enfant ou à l'élève s'il est majeur de formaliser leur choix. »;

Sur proposition de la Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La déclaration relative au choix du cours de religion et de morale inspirée de cette religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de ces cours à souscrire lors de la première inscription d'un élève dans un établissement officiel d'enseignement primaire ou secondaire de plein exercice, est rédigée selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** L'arrêté royal du 10 septembre 1959 portant exécution de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Art. 4.** La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2015 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

Cours de religion – Cours de morale non confessionnelle – Dispense du cours de religion et de morale non confessionnelle

*Choix réservé, par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'élève, s'il est majeur, ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Lors de la première inscription d'un élève, celui-ci, s'il est majeur, ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ont la possibilité de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique, et de morale inspirée de cette religion, le cours de morale non confessionnelle.*

*Conformément à la loi :*

*- le choix de l'élève, s'il est majeur, ou des parents de la personne investie de l'autorité parentale, entre ces cours, est entièrement libre;*

*- il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque et des sanctions disciplinaires pourront frapper les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.*

*Cependant, l'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ont le droit d'obtenir, sans motivation, la dispense de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle. En cas de demande de dispense pour l'élève de fréquenter un de ces cours, l'horaire hebdomadaire comprend deux heures d'encadrement pédagogique alternatif à suivre au sein de l'établissement.*

*L'élève, s'il est majeur, ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un délai de 6 jours scolaires ouvrables pour restituer le présent formulaire dûment signé.*

*L'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent modifier leur choix au début de chaque année scolaire, seulement et uniquement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre.*

## DECLARATION

relative au choix du cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle ou de la dispense

Je soussigné(e).....élève majeur / parent, personne investie de l'autorité parentale à l'égard de(1).....  
 élève de (2).....

1. déclare avoir pris connaissance de la note encadrée ci-dessus et, conformément à la liberté que me confère la loi, avoir choisi pour l'élève précité le cours de (3):

RELIGION CATHOLIQUE  
 et de la morale inspirée de cette religion  
 RELIGION ISRAELITE  
 et de la morale inspirée de cette religion  
 RELIGION ORTHODOXE  
 et de la morale inspirée de cette religion

RELIGION PROTESTANTE  
 et de la morale inspirée de cette religion  
 RELIGION ISLAMIQUE  
 et de la morale inspirée de cette religion  
 MORALE non confessionnelle

2. Déclare avoir pris connaissance de la note encadrée ci-dessus et, conformément à la liberté que me confère la loi, avoir choisi pour l'élève précité qu'il soit dispensé des cours mentionnés ci-dessus et fréquente (4):

L'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE ALTERNATIF  
 Obligatoire organisé par l'établissement scolaire

Le..... (5) .....(6)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2015 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.  
 Bruxelles, le 26 août 2015.

Le Ministre-Président,  
 R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,  
 Mme J. MILQUET

## Notes

- (1) Nom et prénom de l'élève, le cas échéant  
 (2) Classe fréquentée et désignation de l'établissement  
 (3) Cocher, le cas échéant, le cours choisi  
 (4) ne remplir cette mention que dans le cas où ni le cours de morale non confessionnelle ni un des cours de religion n'a été choisi au point 1  
 (5) Lieu et date  
 (6) Signature

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29415]

**26 AUGUSTUS 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot toepassing van artikel 8 van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 8, vierde lid, van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, zoals gewijzigd;

Gelet op het protocol van 9 juli 2015 van de organisaties die de ouders van leerlingen op gemeenschapsniveau vertegenwoordigen;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 10 juli 2015 van het comité voor het overleg tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde PMS-centra die door de Regering worden erkend;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 10 juli 2015 van het onderhandelingscomité – sector IX Onderwijs, van het comité voor de plaatselijke en provinciale overheidsdiensten – afdeling II, en van het onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het vrij gesubsidieerd onderwijs, volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 57.942/2/V, gegeven op 27 juli 2015 met toepassing van artikel 84, eerste lid, 3<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gemotiveerd als volgt : daar het decreet van 17 juli 2015 waarbij een vrijstellingsstelsel voor de cursussen godsdienst en niet-confessionele zedenleer in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs en in het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde officieel onderwijs wordt ingesteld op 1 september 2015 in werking treedt, moet dit besluit tot vaststelling van het formulier eveneens op 1 september 2015 in werking treden. Met dit formulier zullen de ouders, de voogd of de persoon die het kind onder zijn hoede heeft, of de leerling, als hij meerderjarig is, hun keuze uitdrukkelijk kunnen bepalen;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De verklaring betreffende de keuze voor de cursus godsdienst en de op deze godsdienst steunende zedenleer, of voor de cursus niet confessionele zedenleer, of voor de vrijstelling van die cursussen, in te dienen bij de eerste inschrijving van een kind in een inrichting voor lager of secundair officieel onderwijs met volledig leerplan, wordt opgesteld overeenkomstig het model dat in de bijlage bij dit besluit wordt bepaald.

**Art. 2.** Het koninklijk besluit van 10 september 1959 houdende toepassing van artikel 8 van de wet van 29 mei 1959 wordt opgeheven.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2015.

**Art. 4.** De Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 augustus 2015.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,

Mevr. J. MILQUET

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203920]

**16 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, les articles 1<sup>er</sup>, 16<sup>o</sup>, 10, 12 et 19;

Vu la délibération du 20 mars 2015 de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement approuve le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

### ANNEXE

Règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12, et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Article 1<sup>er</sup>. Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> "décret" : le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

2<sup>o</sup> "zone dense" : la zone composée des parcelles jouxtant le périmètre du chantier et sur lesquelles figure au moins un bâtiment affecté à un service public ou plus de dix immeubles bâtis par cent mètres de périmètre. Par "bâtiment affecté à un service public", on entend notamment les bâtiments scolaires, administrations, hôpitaux, postes, casernes de pompiers et de police et par "immeubles bâtis", les immeubles pourvus d'un numéro de police;